

Séance du 20 janvier 2020

Présents : Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre et Présidente
ROLAND Pierre-Henri, LECLERCQ Pascal, JADOT David, BERTRAND Cédric, *Echevins*
PHILIPPART Michel, MONJOIE Anne-Sophie, ~~PESESSE-GROTZ Anne-Laure~~, CHILATTE Laurence,
ALHADEFF Serge, NIGOT Anne, MACORS Philippe, LIBION Josée, JUVENT-FRIPPIAT WIVINE,
MAZUIN Laetitia, COLLARD Florine, CARTON Auguste, LEBRUN Philippe, DEKEERSMAECKER
Laurent, *Conseillers communaux*
Mme Françoise DAWANCE-GERARD, Présidente du CPAS avec voix consultative
M. Marc WILMOTTE, Directeur général

1. **Approbation du PV** de la séance précédente

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le PV précédent.

2. **Communication décisions de tutelle** – Information

Les délibérations du 18 novembre 2019 par lesquels le Conseil communal de Hamois établit les règlements fiscaux suivants sont approuvées.

Redevance sur la mise à disposition de conteneurs lors de manifestations publiques sur le territoire de Hamois et sur la prise en charge par la Commune des déchets résultant de cette mise à disposition	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour la fourniture de conteneurs à puce électronique d'identification et sur la fourniture des accessoires de remplacement pour les conteneurs à puce	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés	Exercices 2020 à 2025
Taxe indirecte sur la délivrance, par l'Administration Communale, de tous documents administratifs quelconques	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires situés le long de la voie publique ou à tout autre endroit à ciel ouvert visible d'une voie de communication	Exercices 2020 à 2025

3. Comptabilité :

a) Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	20/01/2020
Compte courant Belfius	€ 359.611,43
Compte extrascolaire :	€ 957,79
Compte subsides :	€ 242.787,15
CCP	€ 1.006,39
Comptes épargne Belfius :	€ 2.656.008,48
Compte CBC Epargne :	€ 51.329,67
Compte ING Epargne :	€ 270.032,56
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 502,00
Cpte bancontact	€ 8.889,67
Encaisse générale	€ 3.598.777,28

b) Avance de trésorerie GAL – Décision

Le Conseil communal,

- Vu la demande d'avance de trésorerie de l'ASBL GAL Condroz-Famenne, il est apparu que les besoins de trésorerie de l'ASBL pourraient être couverts de façon générale par des avances de trésorerie octroyées par la Commune, afin de permettre le paiement de dépenses liées au programme LEADER ;
- Attendu qu'il est dès lors important de conclure une convention qui fixe les conditions générales d'octroi et de remboursement d'avance de trésorerie à l'ASBL ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Attendu que les avances de trésorerie seront effectuées via un compte d'attente de la classe IV de la comptabilité générale ;
- Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 20/01/2020 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'adopter les termes de la convention cadre reprise ci-après :

Article 1 : Objet de l'avance de trésorerie

La Commune de Hamois peut accorder à l'ASBL GAL Condroz-Famennne, des avances de trésorerie pour couvrir des besoins de trésorerie pour les paiements de dépenses liées au programme LEADER. La liquidation sera justifiée par un rapport circonstancié du bureau exécutif de l'ASBL.

Article 2 : Montant de l'avance de trésorerie

Le montant de l'avance de trésorerie sera déterminé par le Collège communal sur base du rapport circonstancié du bureau exécutif de l'ASBL. L'avance de trésorerie est consentie sans frais ni intérêts.

Article 3 : Durée de l'avance de trésorerie

Le Collège communal fixera la durée de l'avance de trésorerie sur base du rapport circonstancié du bureau exécutif de l'ASBL.

Article 4 : Modalités d'octroi et de remboursement de l'avance de trésorerie

La demande d'avance de trésorerie sera effectuée par le bureau exécutif justifiée par un rapport circonstancié qui comprendra u minimum les éléments suivants :

- Motifs justifiant la demande d'avance
- Montant de l'avance
- Durée estimée de l'avance
- Élément déterminant le moment du remboursement de l'avance

Le Collège communal fixera au plus tard dans les 15 jours de la demande le montant, la durée et les modalités de remboursement de l'avance de trésorerie.

Le Collège communal peut à tout moment demander la production de pièces justificatives permettant de vérifier les éléments repris dans la demande d'avance de trésorerie.

La Directrice financière de la Commune pourra libérer les fonds dès réception de la délibération du Collège communal et au rythme des appels de fonds émis par le bureau exécutif de l'ASBL.

Les fonds seront libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires à dater de l'appel de fonds par le bureau exécutif de l'ASBL à la condition qu'il soit effectué avant 10 heures.

Article 5 : Durée de la convention cadre relative à l'octroi d'avances de trésorerie

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet dès la signature de la présente par toutes les parties. Chacune des parties peut mettre fin à tout

moment à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée sous réserve du remboursement des avances octroyées.

Article 6 : Délégation

Le bureau exécutif de l'ASBL est chargé d'établir les demandes d'avances de trésorerie.

Le bureau exécutif peut, le cas échéant, déléguer cette mission.

Le Collège communal est chargé de la fixation des modalités d'octroi et de remboursement conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le Collège communal peut, le cas échéant, déléguer cette mission à la Directrice financière.

c) Avance de trésorerie RCA – Décision

Le Conseil communal,

- Attendu que dans le cadre de la mise en place de synergies entre la Commune et la RCA, il est apparu que les besoins de trésorerie de la RCA pour les paiements des factures relatives aux travaux de rénovation du Hall omnisports de Natoye préalablement à la liquidation de la subvention de la DGO1 - Infrasports, pourraient être couverts de façon générale par des avances de trésorerie octroyées par la Commune ;
- Attendu qu'il est dès lors important de conclure une convention qui fixe les conditions générales d'octroi et de remboursement d'avance de trésorerie à la RCA ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Attendu que les avances de trésorerie seront effectuées via un compte d'attente de la classe IV de la comptabilité générale ;
- Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 23/01/2013 approuvant la modification des statuts de la Régie Communale Autonome (050302/DiLegOrgPI/TS155DOSE12-02237 RCA Hamois/ND) ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 20/01/2020 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'adopter les termes de la convention cadre reprise ci-après :

Article 1 : Objet de l'avance de trésorerie

La Commune de Hamois peut accorder à la RCA de Hamois des avances de trésorerie pour

couvrir des besoins de trésorerie pour les paiements des factures relatives aux travaux de rénovation du Hall omnisports de Natoye, préalablement à la liquidation de la subvention de la DGO1 – Infrasports. La liquidation sera justifiée par un rapport circonstancié du bureau exécutif de la RCA.

Article 2 : Montant de l'avance de trésorerie

Le montant de l'avance de trésorerie sera déterminé par le Collège communal sur base du rapport circonstancié du bureau exécutif de la RCA. L'avance de trésorerie est consentie sans frais ni intérêts.

Article 3 : Durée de l'avance de trésorerie

Le Collège communal fixera la durée de l'avance de trésorerie sur base du rapport circonstancié du bureau exécutif de la RCA.

Article 4 : Modalités d'octroi et de remboursement de l'avance de trésorerie

La demande d'avance de trésorerie sera effectuée par le bureau exécutif justifiée par un rapport circonstancié qui comprendra u minimum les éléments suivants :

- Motifs justifiants la demande d'avance
- Montant de l'avance
- Durée estimée de l'avance
- Élément déterminant le moment du remboursement de l'avance

Le Collège communal fixera au plus tard dans les 15 jours de la demande le montant, la durée et les modalités de remboursement de l'avance de trésorerie.

Le Collège communal peut à tout moment demander la production de pièces justificatives permettant de vérifier les éléments repris dans la demande d'avance de trésorerie.

La Directrice financière de la Commune pourra libérer les fonds dès réception de la délibération du Collège communal et au rythme des appels de fonds émis par le bureau exécutif de la RCA.

Les fonds seront libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires à dater de l'appel de fonds par le bureau exécutif de la RCA à la condition qu'il soit effectué avant 10 heures.

Article 5 : Durée de la convention cadre relative à l'octroi d'avances de trésorerie
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet dès la signature de la présente par toutes les parties. Chacune des parties peut mettre fin à tout moment à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée sous réserve du remboursement des avances octroyées.

Article 6 : Délégation

Le bureau exécutif de la RCA est chargé d'établir les demandes d'avances de trésorerie.

Le bureau exécutif peut, le cas échéant, déléguer cette mission.

Le Collège communal est chargé de la fixation des modalités d'octroi et de remboursement conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le Collège communal peut, le cas échéant, déléguer cette mission à la Directrice financière.

Redevances :

a) **Plaines communales – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 ,173 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2015 relative aux services offerts lors des plaines communales de vacances ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2020 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des Plaines communales ;

Considérant que la Commune propose un service de plaines de vacances durant juillet-août ;

Considérant la nécessité de déterminer les coûts des différentes activités organisées dans le cadre des plaines communales afin de pouvoir couvrir les frais engagés pour le paiement des moniteurs, des infrastructures, du matériel spécifique, ... ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière mesurée à ces frais d'accueil ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 janvier 2020 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 15 janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance fixant la tarification des plaines communales de vacances (juillet-août) proposées aux parents d'enfants de 2,5 à 12 ans pendant 4 semaines et des 13/15 ans pendant 1 semaine.

Article 2

La redevance est due, pour les plaines communales de vacances, par forfait.

Article 3

La redevance est fixée, par semaine de plaines communales de vacances pour les 2,5/12 ans, à :

- 35 euros par enfant domicilié sur la Commune de Hamois ;
- 50 euros par enfant domicilié en dehors de la Commune de Hamois.

La redevance est fixée, par semaine de plaines communales de vacances pour les 13/15 ans, à :

- 60 euros par enfant domicilié sur la Commune de Hamois ;
- 75 euros par enfant domicilié en dehors de la Commune de Hamois.

Article 4

La redevance est payable de manière anticipative par virement bancaire.

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. A l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

La redevance est due solidairement par le/les parent(s) responsable(s) qui a/ont rempli les documents d'informations nécessaires à l'établissement de l'attestation fiscale.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

b) Accueil Extrascolaire – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 ,173 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;

Vu le décret du 03/07/2003 du Ministère de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2015 relative aux services offerts par l'Accueil Extrascolaire ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Accueil Extrascolaire, inscrit dans le cadre du programme CLE ;

Considérant le Projet d'Accueil de l'Accueil Extrascolaire de la Commune de Hamois ;

Considérant que la Commune propose un service d'accueil extrascolaire à caractère social ;

Considérant la nécessité de déterminer les coûts des différentes activités relatives à ce service afin de pouvoir couvrir les frais engagés de personnel, des infrastructures, du matériel spécifique, ... ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière mesurée à ces frais d'accueil ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 janvier 2020 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 15 janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance fixant la tarification des services offerts par l'accueil extrascolaire proposés aux parents d'enfants de 2,5 à 12 ans.

Article 2

La redevance est due les mercredis, par forfait, selon que l'enfant quitte l'accueil extrascolaire avant ou après 15h.

Un forfait différent est également prévu pour les stages et journées pédagogiques.

Article 3

La redevance est fixée à 2,50 euros, le mercredi lorsque l'enfant quitte l'accueil extrascolaire avant 15h, et à 5,00 euros lorsque le départ de l'enfant se fait après 15h00.

La redevance est fixée à 10 euros par journée pédagogique ou journée de stage.

En dérogation à l'alinéa précédent, la redevance est fixée à 40 euros pour un stage de 5 jours et à 35 euros pour un stage de 4 jours.

Article 4

La redevance est payable par un système de carte prépayée acquise de manière anticipative, pour un montant de 5,10, 20, 30 ou 50 euros, soit au comptant contre remise d'une preuve de paiement, soit par virement bancaire.

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. A l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

La redevance est due solidairement par le/les parent(s) responsable(s) qui a/ont rempli les documents d'informations nécessaires à l'établissement de l'attestation fiscale.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. **Logement** de transit CPAS - n°6 rue du Relais – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999, notamment l'article 12 ;

Considérant le plan d'ancrage communal 2014-2016 approuvé par le Conseil communal de 7 octobre 2013 ;

Considérant la déclaration de politique de logement 2019-2025 approuvée par le Conseil communal du 18 novembre 2019;

Considérant que le logement de transit est un logement d'utilité publique exclusivement destiné à l'hébergement temporaire de ménages de catégorie 1 ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure, la mise à disposition de ce type de logement étant complétée par un accompagnement social ;

Considérant que chaque Commune doit en principe disposer d'un logement de transit par tranche de 5000 habitants, avec un minimum de 2 logements ;

Considérant que la Commune de Hamois dispose actuellement de 2 logements de transit situés à Mohiville, rue du Centenaire 8 ;

Considérant toutefois la volonté du Collège communal d'affecter un des logements de transit de Mohiville à l'extension de l'école de Mohiville située juste à côté et dont la population scolaire ne cesse de croître ;

Considérant que l'opérateur qui a bénéficié de subsides pour la création d'un logement de transit doit maintenir son affectation pour une durée de 9 ans, et ce à dater de la première occupation de ce logement ;

Considérant en l'espèce que cette durée d'affectation a été respectée ;

Considérant qu'il convient de maintenir 2 logements de transit sur la Commune ;

Considérant que la Commune dispose d'une nouvelle habitation sise à Emptinne, rue du relais n°6, acquise le 20 décembre 2019, convenant parfaitement à cet usage et pouvant être rapidement opérationnelle ;

Considérant le formulaire 31 du SPW (Direction générale opérationnelle, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département du Logement, Direction des Subventions aux Organismes publics et privés) relatif à la demande de création de logements de transit ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De changer l'affectation du logement de transit situé au rez-de-chaussée du n°8 de la rue du Centenaire à Mohiville pour le consacrer à l'extension de l'école de Mohiville ;

De créer un nouveau logement de transit au n°6 de la rue du Relais à Emptinne et d'introduire pour ce faire le formulaire 31 du SPW (Direction générale opérationnelle, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département du Logement, Direction des Subventions aux Organismes publics et privés) relatif à la demande de création de logements de transit ;

De confier la gestion de ce nouveau logement de transit au CPAS de Hamois ;

De communiquer la présente délibération au CPAS, à la Directrice financière et à l'agent en charge du Logement et du Patrimoine.

6. **Déclassement matériel communal – Véhicule - Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Considérant l'état de vétusté et la perte d'utilité du bien communal suivant :

Citroën BERLINGO - n° d'immatriculation : VF7GCRHYB94096119

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne prévoit pas de règles spécifiques relatives à la vente des biens meubles par les administrations communales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider du déclassement du bien et le cas échéant de fixer les conditions de vente au cas par cas ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une expertise préalable des biens en question ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Art. 1^{er} : De procéder au déclassement et à la vente du véhicule cité ci-dessus.

Art. 2 : D'annoncer via publication aux valves de l'Administration Communale, la Gazette du Mayor ou sur le site internet de la Commune cette vente et de charger le Collège Communal de fixer les conditions et dates ultimes de remises des prix.

Art. 4 : De transmettre copie de cette délibération à la Directrice Financière.

7. Les Arsouilles – Convention – Décision

La convention ci-dessous est approuvée à l'unanimité par le Conseil communal :

CONVENTION

Entre, d'une part: " LES ARSOUILLES " ASBL, Vie Féminine,
Service d'Accueillantes d'enfants (SAE)
N° immatriculation ONE - 65/91030/01 -

et, d'autre part: La Commune de HAMOIS
représentée par :

Il est convenu ce qui suit:

1. Sur le territoire de la commune de HAMOIS, le service d'Accueillantes d'enfants est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans.
2. Les demandes de garde parviendront au service, soit par l'intermédiaire de l'Administration Communale, ou du service social du CPAS, soit par une demande directe de la famille au service.
(Voir art.6)
3. Un travailleur social du service prendra en charge toutes les tractations * avec les parents, concernant l'accueil de leur(s) enfant(s) chez une Accueillante d'enfants Conventioneer.
4. Le travailleur social fixe le montant de la participation financière des parents, suivant les critères fixés par Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.

..../..

5. La Commune de HAMOIS s'engage à verser au service:
- une subvention de 1,23 € par présence journalière
et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service**
6. Cette subvention sera liquidée trimestriellement au service, sur production d'un tableau récapitulatif d'un contrôle aisé, mentionnant: les nom, prénom et adresse des enfants gardés; les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présences pour la période concernée.
7. Le service subventionné tiendra en permanence à la disposition de la Commune ou du CPAS, pour contrôle, les documents administratifs et comptables relatifs aux prestations effectuées et, suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les ASBL recevant des subventions, le même C.P.A.S. disposera d'un droit de contrôle sur les comptes du service.
8. La présente convention est établie du 01/01/2020 au 31/12/2020.
9. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée.
8. **Marché public** - Fourniture de tarmac, émulsion et béton (6 mois, reconductible 1 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° MP/2020/F/01 relatif au marché "Fourniture de tarmac, émulsion et béton (6 mois, reconductible 1 fois)" établi par le Service Travaux ;
 - Considérant que ce marché est divisé en lots :
- * Lot 1 (Tarmac et émulsion), estimé à € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21% TVA

- comprise ;
- * Lot 2 (Bétons), estimé à € 8.000,00 hors TVA ou € 9.680,00, 21% TVA comprise ;
 - Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 28.000,00 hors TVA ou € 33.880,00, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/140-02 ;
 - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 10 janvier 2020 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/F/01 et le montant estimé du marché "Fourniture de tarmac, émulsion et béton (6 mois, reconductible 1 fois)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 28.000,00 hors TVA ou € 33.880,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/140-02.

9. **Règlement complémentaire** Natoye (Hamois-Natoye) – Information

10. **Cimetières** – Concessions – Renouvellement – Décisions

Renouvellement d'une concession au cimetière communal de SCHALTIN.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la disposition du Code Civil relative aux actes de décès et plus particulièrement les articles 77 à 87;
- Vu les articles 15 bis § 2, alinéa 2 et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;
- Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux funérailles et sépultures;
- Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susmentionnée;
- Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 30 juin 2015;

- Vu la demande par laquelle Mme MERCY Nelly demeurant à 5364 SCHALTIN , rue du Tige 30, sollicite le renouvellement de la concession accordée au cimetière de Schaltin sous le n°S 302 à la famille DERNIVOIS-DEPREZ-MERCY ;

Décide à l'unanimité

La concession concédée dont il s'agit est gratuitement transformée en sépulture concédée pour **30 années**, prenant cours **le 17 décembre 2019**;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

Ainsi délibéré en séance du Conseil, les jour, mois et an que ci-dessus.

Renouvellement d'une concession au cimetière communal de HAMOIS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la disposition du Code Civil relative aux actes de décès et plus particulièrement les articles 77 à 87;
- Vu les articles 15 bis § 2, alinéa 2 et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;
- Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux funérailles et sépultures;
- Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susmentionnée;
- Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 30 juin 2015;
- Vu la demande par laquelle Mr Jean-Claude DEPREZ demeurant à 5360 rue des Genêts 6 sollicite le renouvellement de la concession accordée au cimetière de Hamois sous le n°H 507 à la famille DELONGUEIL ;

Décide à l'unanimité

La concession concédée dont il s'agit est gratuitement transformée en sépulture concédée pour **30 années**, prenant cours **le 21 janvier 2020**;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

Ainsi délibéré en séance du Conseil, les jour, mois et an que ci-dessus.

Renouvellement d'une concession au cimetière communal de ACHET.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la disposition du Code Civil relative aux actes de décès et plus particulièrement les articles 77 à 87;
- Vu les articles 15 bis § 2, alinéa 2 et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;

- Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux funérailles et sépultures;
- Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susmentionnée;
- Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 30 juin 2015;
- Vu la demande par laquelle Mme Isabelle ANTOINE demeurant à 5362 ACHET, Rue du Chainisse 6, sollicite le renouvellement de la concession accordée au cimetière de Achet sous le n°A169 à la famille MARSIA-ANTOINE;

Décide à l'unanimité

La concession concédée dont il s'agit est gratuitement transformée en sépulture concédée pour **30 années**, prenant cours le 21 janvier 2020;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

Ainsi délibéré en séance du Conseil, les jour, mois et an que ci-dessus.

11. **Mise à disposition des poubelles jaunes** – Procédure – Information

12. **Enseignement** – Population scolaire – Information

ECOLE	MATERNELLES	PRIMAIRES	TOTAL
ACHET	37	51	88
MOHIVILLE	33	67	100
HAMOIS	70	140	210
NATOYE	77	117	194
SCHALTIN	40	92	132

TOTAL PO	257	467	724
----------	-----	-----	-----

13. **Divers** – Information

Par Ordonnance,

Le Directeur général,
M. WILMOTTE

La Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE